

CHAPITRE I

OCCUPATION DU PERSONNEL DE HR RAIL

Art.1 Les Chemins de fer belges

A partir du 1^{er} janvier 2014, les Chemins de fer belges se composent de trois sociétés anonymes de droit public: Infrabel, la SNCB et HR Rail.

Infrabel et la SNCB sont toutes les deux des entreprises publiques autonomes au sens de la Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Art. 2 Le personnel

HR Rail est l'employeur unique de l'ensemble du personnel occupé au sein des Chemins de fer belges.

Art. 3 Mise à disposition de personnel par HR Rail à Infrabel et à la SNCB

Infrabel et la SNCB disposent du personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ce personnel, y compris le personnel non statutaire, est mis à leur disposition par HR Rail conformément à l'article 72 de la Loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges.

Les conditions et modalités de la mise à disposition du personnel sont fixées dans les conventions conclues entre HR Rail et Infrabel d'une part et entre HR Rail et la SNCB d'autre part.

Ces conventions ainsi que toute modification à celles-ci doivent recueillir l'accord préalable de la Commission paritaire nationale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les dispositions de ces conventions relatives au personnel font intégralement partie du présent Statut du personnel et font l'objet des annexes au présent Statut.

Art. 4 Unicité du Statut du personnel

Ce Statut du personnel, y compris le Statut syndical, est applicable à l'ensemble du personnel statutaire, qu'il soit ou non mis à disposition d'Infrabel ou de la SNCB.

Art. 5 Unicité du dialogue social

Le dialogue social pour l'ensemble du personnel, mis ou non à disposition d'Infrabel ou de la SNCB, a lieu au sein de la Commission paritaire nationale, dont la composition est reprise à l'article 6 du Chapitre XIII – Statut syndical du présent statut.

Art. 6 Compétences et délégations de pouvoirs en matière de décisions administratives individuelles

§ 1. Les décisions prises en vertu du Statut du personnel, de la réglementation ou du contrat de service RH et qui ressortent de la compétence de HR Rail, sont adoptées par l'autorité explicitement désignée dans le statut, dans la réglementation ou dans le contrat de service RH, ou par le Conseil d'administration de HR Rail ou son délégué.

Le Conseil d'administration de HR Rail peut adopter une décision de délégation, en vertu de laquelle tout ou partie des compétences lui revenant, en vertu de l'alinéa précédent, sont déléguées. La subdélégation est également autorisée.

§ 2. Les décisions ou propositions prises en vertu du statut du personnel, de la réglementation ou du contrat de service RH et qui ressortent de la compétence d'Infrabel, sont adoptées par l'autorité explicitement désignée dans le statut, dans la réglementation ou dans le contrat de service RH, ou par le Conseil d'administration d'Infrabel ou son délégué.

Le Conseil d'administration d'Infrabel peut adopter une décision de délégation, en vertu de laquelle tout ou partie des compétences lui revenant, en vertu de l'alinéa précédent, sont déléguées. La subdélégation est également autorisée.

§ 3. Les décisions ou propositions prises en vertu du statut du personnel, de la réglementation ou du contrat de service RH et qui ressortent de la compétence de la SNCB, sont adoptées par l'autorité explicitement désignée dans le statut, dans la réglementation ou dans le contrat de service RH, ou par le Conseil d'administration de la SNCB ou son délégué.

Le Conseil d'administration de la SNCB peut adopter une décision de délégation, en vertu de laquelle tout ou partie des compétences lui revenant, en vertu de l'alinéa précédent, sont déléguées. La subdélégation est également autorisée.